CREATION D'UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

AUTOUR DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

Forages d'eau potable

Houplin-Ancoisne(11), Sainghin-en-Weppes(1)
Allennes-les-Marais(4), Annoeullin(6),
Don(1), Seclin(1), Wavrin(17)

Document n°2 RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Pour être annexé à mon arrêté du :



Préfecture du Nord Préfecture du Pas- de-Calais Direction
Départementale
de l'Equipement
du Nord

Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais

RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE N° 3 À MON RAPPORT D'EXPERTISE OFFICIELLE « DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DE LILLE SUD »

(NORD)

NOUVEAU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (NORD ET PAS-DE-CALAIS)

Expertise d'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

par Henri MAILLOT

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département

RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE N° 3 À MON RAPPORT D'EXPERTISE OFFICIELLE « DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DE LILLE SUD »

(NORD)

NOUVEAU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (NORD ET PAS-DE-CALAIS)

par Henri MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département

Ce troisième rapport complémentaire d'expertise hydrogéologique officielle fait suite à plusieurs échanges entre la MISE du Nord et l'auteur du rapport et à une dernière réunion de travail qui s'est déroulée le 9 septembre 2005.

Nommé par Monsieur le Préfet du Nord pour lui remettre un rapport d'expertise hydrogéologique officielle en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la détermination des périmètres de protection des champs captants de Lille Sud, je lui ai transmis mon rapport d'expertise le 2 juillet 2003*.

Ce rapport du 2 juillet 2003 propose la détermination des périmètres de protection immédiate et rapprochée des 41 captages qui composent les champs captants d'Houplin-Ancoisne, des Ansereuilles (Sud et Nord), de Wavrin, de Seclin et de Sainghin-en-Weppes,

Les 11 captages d'Emmerin actuellement à l'arrêt et dont la restauration de la qualité est en cours permettent la mise en place d'une barrière hydraulique du champ captant d'Houplin-Ancoisne.

OBJET DE CE RAPPORT

Afin de compléter le dispositif de protection, j'ai demandé dans le rapport du 2 juillet 2003 qu'un Projet d'Intérêt Général (PIG) soit élaboré afin d'interdire ou réglementer certaines activités dans les zones plus éloignées du bassin versant souterrain à partir duquel sont alimentés en eau les champs captants.

*« Communauté Urbaine de Lille - Société des Eaux du Nord – détermination des périmètres de protection des champs captants de Lille Sud (1^{ère} partie : champ captant d'Emmerin, champ captant d'Houplin-Ancoisne, captage C.U.D.L. de Sainghin-en-Weppes – 2^{ème} partie : champ captant de Don / Ansereuilles Sud, champ captant des Ansereuilles Nord, champ captant de Wavrin, captage de Seclin (hôpital) ».

EXAMEN DES LIMITES ET CONTRAINTES DU PIG

Les limites extérieures de ce nouveau PIG qui devra se substituer à celui de 1992 seront identiques aux limites du PIG de 1992. Celles-ci sont rappelées dans l'annexe 1 de ce présent rapport.

Les limites intérieures du PIG seront celles des périmètres de protection rapprochée (annexe 2) définis conformément aux règles actuelles de calcul.

Les limites de ce PIG sont figurées en annexe 3.

Je demande que soient vérifiées les coïncidences entre les limites figurant aux documents d'urbanisme et ce PIG.

LES CONTRAINTES (annexes 1 et 2)

Afin de simplifier l'application de celles-ci, je demande que soient distingués 3 secteurs :

SECTEUR 1 (S 1): correspondant à l'ancien E 2 (PIG DE 1992):

forte vulnérabilité de la nappe (hachures rouges de l'annexe 3).

Je demande que soient interdits dans ce secteur:

- l'ouverture de toute carrière,
- les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques,
- les puits et forages à l'exception de ceux liés à l'exportation de l'eau de distribution publique et aux études utiles à la bonne gestion de la nappe,
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- en zone agricole ou naturelle, l'extension des activités non agricole comportant des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques.

1

SECTEUR 2 (S 2): correspondant à l'ancien E 3. 🗶 (PIG DE 1992). vulnérabilité de la nappe (hachures jaunes de l'annexe 3).

Je demande que soient réglementées dans ce secteur les réalisations et activités interdites en S 1 :

Pour ces deux secteurs (S 1 et S 2), je demande que soient réglementés :

- les activités comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines; les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines;
- les activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation; les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines;

3

- les dépôts souterrains d'hydrocarbures qui seront conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits épandus ne puissent se propager ou polluer les eaux souterraines;
- les nouveaux axes routiers qui devront être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines; la collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie; un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel;
- les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou de temps de pluie qui devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines;
 l'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée; le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible; l'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement;
- les remblais seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique ne sera pas de nature à polluer les eaux.

SECTEUR 3 (S 3): correspondant à l'ancien E 3.2 (PIG DE 1992). faible vulnérabilité de la nappe (hachures vertes de l'annexe 3).

Seront réglementés les puits et forages afin que leur profondeur ne dépasse pas 10 mètres. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux forages nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant et aux études spécifiques concernant la nappe de la craie.

CONCLUSION

Moyennant l'adaptation des documents d'urbanisme avec les limites du PIG, je donne un AVIS FAVORABLE la qualification d'un Projet d'Intérêt Général au titre de la protection des eaux souterraines.

Le but de ce PIG consistera à compléter les protections réglementaires nécessaires à la protection des champs captants de Lille sud.

Villeneuve d'Ascq, le 14 septembre 2005

H. MAILLOT

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département





